

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to Amend the Bills of Exchange Act
(Instalment Purchases)

S.R., c. 15;
1966-67,
c. 12;
1967-68,
c. 7, s. 41;
1969-70,
c. 48

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Bills of Exchange Act* is amended
by adding thereto, immediately after sec-
tion 16 thereof, the following section:

Consider-
ation, retail
credit in-
stalment
transaction

“16A. (1) Every bill or note, the con-
sideration of which consists in whole or
in part of the purchase money or a part
thereof in a retail credit instalment trans-
action, shall have written or printed
prominently and legibly across the face
thereof, before the same is issued, the
words *Given in a retail credit instalment
transaction*. 15

Absence of
necessary
words

(2) Without such words thereon, such
instrument and any renewal thereof is
void except in the hands of a holder in
due course without notice of such
consideration. 20

Transferee
take with
equities

(3) The endorsee or other transferee of
any such instrument having the words
*Given in a retail credit instalment trans-
action* so written or printed thereon takes
the instrument subject to any defence or 25
set-off in respect of the whole or any
part thereof that would have existed
between the original parties.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi modifiant la Loi sur les lettres de
change (Achats à tempérament)

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

S.R., c. 15;
1966-67,
c. 12;
1967-68,
c. 7, art. 41

1. La *Loi sur les lettres de change* est
modifiée par l'insertion, immédiatement 5
après l'article 16, de l'article suivant:

«16A. (1) Tout billet ou note, dont la
cause ou considération est en totalité ou
en partie le prix d'achat, ou une partie
de ce prix, relatif à une transaction au
détail faite à tempérament, doit porter à
sa face, écrits ou imprimés, transversale-
ment d'une manière distincte et lisible,
avant l'émission de l'effet, les mots
Donné pour une transaction au détail 15
faite à tempérament.

Considé-
ration, transac-
tion au détail
faite à tem-
pérament

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet
et son renouvellement sont nuls, sauf
entre les mains d'un détenteur régulier
non avisé de cette cause ou considéra- 20
tion.

Absence des
mots néces-
saires

(3) L'endossataire ou autre cession-
naire d'un effet de ce genre, sur lequel
les mots *Donné pour une transaction au
détail faite à tempérament* ont été ainsi 25
écrits ou imprimés, le prend sujet à tout
moyen de défense ou à toute compen-
sation, à l'égard de la totalité ou de
partie de l'effet, qui aurait existé entre
les contractants originaires.

Respon-
sabilité du
cessionnaire